

RAPPORT N° 99/6-33
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC II DE PATATES-A-DURAND

APPROBATION DE L'AVENANT N° 7
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté n° 2 de Patates-à-Durand, un traité de Concession et le Cahier des Charges définissant les droits et obligations respectifs du concédant et du concessionnaire ont été approuvés le 21 juillet 1981 et pour une durée de huit ans.

Six avenants au Traité ont été approuvés, dont le troisième, le quatrième et le cinquième avaient pour effet d'en proroger la durée.

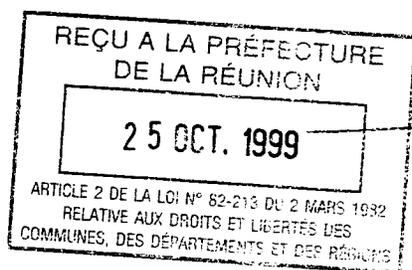
L'Avenant n° 6 du 28 novembre 1996 avait eu pour objet la fixation des conditions financières de clôture de l'opération.

Le Traité de Concession expirant, et la totalité de l'opération n'étant pas achevée (quelques terrains sont encore à l'étude au Nord et au Sud du Boulevard Sud), il vous est proposé l'Avenant n° 7 suivant destiné à proroger la Concession jusqu'au 24 avril 2001.

Je vous demande d'approuver l'Avenant n° 7 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la ZAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



**DELIBERATION N° 99/6-33
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

ZAC II PATATES-A-DURAND

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 7
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ZANEGUY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

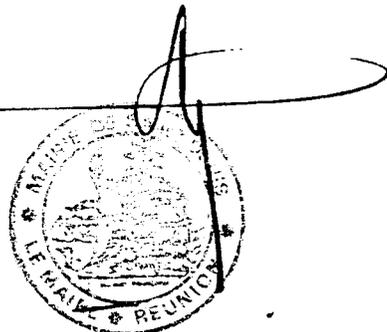
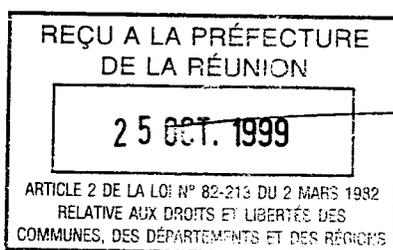
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions, dont 2 votes par procuration)**

Approuve l'Avenant n° 7 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la ZAC II de Patates-à-Durand.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



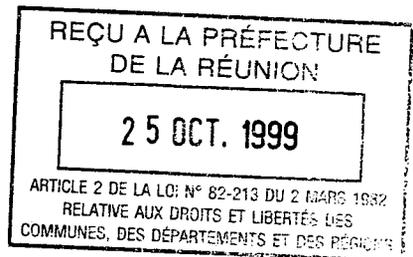
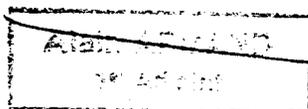
ZAC II PATATES A DURAND

AVENANT N° 7

AUX TRAITE ET CAHIER DES CHARGES
DE CONCESSION
APPROUVES LE 21/07/81

- AOUT 1999 -

D. LEMAIRE absent.



ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT FRANCS (15 641 100 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mai 1998, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

Il a été exposé puis convenu ce qui suit

Par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1980, la Commune de Saint-Denis a concédé à la **SEDRE** l'aménagement de la **ZAC N° 2 PATATES A DURAND**.

Le traité et le cahier des charges de concession de la ZAC signés le 10 juillet 1981 ont été approuvés par arrêté préfectoral N° 2897 le 21 juillet 1981.

Par avenant N° 1 du 8 février 1983 les modalités de rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières et des cessions définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été modifiées.

Par avenant N° 2 du 16 novembre 1984, les modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été précisées.

Par avenant N° 3 du 19 septembre 1989, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de **trois ans (1989/1992)**.

Par avenant N° 4 du 24 avril 1993, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de **trois ans (1992/1995)**.

Par avenant N° 5 du 10 mai 1996, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de **trois ans (1995/1998)**.

Par avenant N°6 du 28 novembre 1996, les conditions de rémunérations de l'aménageur ont été modifiées pour tenir compte de la rémunération de clôture de l'opération.

Le présent avenant n°7 a pour objet :

- La prorogation de la durée de validité de la concession jusqu'au 24 avril 2001.
Cette durée devrait permettre d'achever l'aménagement de la ZAC et d'effectuer la rétrocession des voies et espaces publics à la Commune, de dresser le bilan de clôture de l'opération et de préparer les documents permettant l'intégration de l'opération dans le POS

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La durée de la concession est prorogée de **trois ans** à compter de l'échéance de l'avenant n°5 précité, soit jusqu'au **24 avril 2001**.

ARTICLE 2

Les autres conditions du Traité de Concession et du Cahier des Charges ne sont pas modifiées.

Fait à Saint-Denis le

Pour la SEDRE

Le Directeur Général,

SEDRE

53 rue de Paris

B.P.172 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX

Tel : 02 62 94 76 00

G.M. DAVRINCHE

Pour la Commune de Saint-Denis,

